

17i - Les soins infirmiers à domicile

On entend par soins infirmiers les soins prodigués, de manière autonome ou en collaboration, aux individus de tous âges ou aux familles par certains auxiliaires médicaux : les infirmiers.

Dans un souci d'éviter les hospitalisations, les soins infirmiers à domicile sont de plus en plus développés, et une plus grande autonomie est conférée à la profession infirmière.

Pour être prise en charge par la Sécurité sociale (à 60%, sauf cas particulier), l'intervention d'un infirmier doit vous être prescrite par un médecin.

L'intervention d'un infirmier peut se réaliser à l'hôpital, dans un cabinet privé, à votre domicile...

Lorsque le malade a besoin de bénéficier de soins constants ou répétés, des dispositifs ont été mis en place afin de favoriser son maintien à domicile et d'éviter ainsi une hospitalisation :

- la surveillance infirmière à domicile
- la démarche de soins infirmiers
- les services de soins infirmiers à domicile

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 17e « L'hospitalisation à domicile (HAD) »

17i - Les soins infirmiers à domicile

On entend par soins infirmiers les soins prodigués, de manière autonome ou en collaboration, aux individus de tous âges ou aux familles par certains auxiliaires médicaux : les infirmiers.

Dans un souci d'éviter les hospitalisations, les soins infirmiers à domicile sont de plus en plus développés, et une plus grande autonomie est conférée à la profession infirmière.

I. Que sont les soins infirmiers ?

Il s'agit des soins, limitativement prévus, qui peuvent être réalisés par un infirmier (injections et pansements par exemple).

Pour être prise en charge par la Sécurité sociale (à 60%, sauf cas particulier), l'intervention d'un infirmier doit vous être prescrite par un médecin. L'intervention d'un infirmier peut se réaliser à l'hôpital, dans un cabinet privé, à votre domicile...

Lorsque le malade a besoin de bénéficiers de soins constants ou répétés, des dispositifs ont été mis en place afin de favoriser son maintien à domicile et d'éviter ainsi une hospitalisation :

- la surveillance infirmière à domicile
- la démarche de soins infirmiers
- les services de soins infirmiers à domicile

II. Qu'est-ce-que la surveillance infirmière à domicile ?

La garde d'un malade à domicile doit être justifiée par la nécessité d'une surveillance constante et exclusive et par la nécessité de soins infirmiers répétés, y compris des soins d'hygiène.

La surveillance et l'observation à domicile est possible dans 3 cas :

- si vous êtes diabétique insulino-dépendant et que votre état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané avec tenue d'une fiche de surveillance.

- si vous souffrez d'une autre affection et que votre médecin estime que la mise en œuvre d'un traitement ou la modification de celui-ci justifie une surveillance et une observation à domicile, avec établissement d'une fiche de

surveillance. Toutefois, cette prescription est limitée à une période de 15 jours.

- si vous présentez des troubles psychiatriques. Elle est prise en charge par période de 6 heures, le même infirmier ne pouvant effectuer plus de 2 périodes consécutives de garde.

III. Qu'est-ce-que la démarche de soins infirmiers ?

La démarche de soins infirmiers, prescrite initialement par votre médecin, permet à un infirmier de prescrire, à son tour, les détails techniques de son intervention.

Son objectif est de favoriser votre maintien, votre insertion ou votre réinsertion dans votre cadre de vie familial et social. Sont concernés par cette démarche, tous les patients, quels que soient leur âge, dès lors qu'ils sont en situation de dépendance temporaire ou permanente.

Votre médecin traitant prescrit une première "démarche de soins infirmiers" (au maximum, 5 démarches de soins infirmiers sont prises en charge par l'assurance maladie sur une période de 12 mois) sur une ordonnance présentée par vous à l'infirmier.

Au terme de cette analyse de la situation initiale, l'infirmier rédige :

1/ Un résumé de la démarche de soins infirmiers qui comporte :

- les indications relatives à votre environnement humain et matériel, à votre état et à votre comportement
- l'énoncé du ou des diagnostic(s) infirmier(s) en rapport avec la non-satisfaction des besoins fondamentaux, les objectifs et les actions de soins mis en œuvre pour chacun d'eux
- les autres risques que vous présentez
- l'objectif global de soins.

Ce résumé est transmis par l'infirmier à votre médecin traitant. Ensuite, la totalité de la démarche de soins infirmiers peut-être transmise sur leur demande au médecin traitant, au mé-

decin conseil de la sécurité sociale et à vous-même.

2/ Une prescription qui peut être composée :

a) d'un de ces 3 types de prise en charge :

- séances de soins infirmiers
- séances de surveillance clinique infirmière et de prévention
- mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée,

b) ou de la succession dans le temps de soins :

- séances de soins infirmiers puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention
- ou programme d'aide personnalisée puis séances de surveillance clinique infirmière et de prévention.

Les séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à 3 mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins.

Ces séances peuvent être de 3 ordres :

1/ La séance de soins infirmiers, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures. Elle comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser vos capacités d'autonomie.

2/ La mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée, pendant lequel l'infirmier vous aide à accomplir les actes quotidiens de la vie, éduque votre entourage ou organise le relais avec les travailleurs sociaux, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures.

3/ La séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention. Cet acte comporte :

- le contrôle des principaux paramètres servant à la prévention et à la surveillance de votre état de santé,
- la vérification de l'observance du traitement et de sa planification
- le contrôle des conditions de confort et de sécurité du patient
- le contrôle de l'adaptation du programme éventuel d'aide personnalisée
- la tenue de la fiche de surveillance et la transmission des informations à votre médecin traitant

- la tenue de la fiche de liaison et la transmission des informations à votre entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue. Cet acte ne peut être coté (et donc pris en charge par la sécurité sociale) qu'une fois par semaine. Il ne peut l'être pendant la période durant laquelle sont dispensées des séances de soins infirmiers, ni pendant la mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée, ni avec des actes incluant une surveillance dans leur cotation.

IV. Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Le SSIAD assure à domicile les soins infirmiers et d'hygiène générale, l'aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie aux personnes âgées de plus de 60 ans malades ou dépendantes.

Il a pour objectif :

- d'éviter l'hospitalisation de ces personnes lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile
- de faciliter les retours à domicile à la suite d'une hospitalisation
- de prévenir ou de retarder la dégradation progressive de l'état des personnes et leur admission dans les services de long séjour ou dans les sections de cure médicale des maisons de retraite.

Il est composé d'infirmiers qui effectuent les actes infirmiers et coordonnent l'intervention d'aides soignants et éventuellement de pédicures ou d'autres auxiliaires médicaux.

L'admission après 60 ans se fait sur prescription de votre médecin.

Avant 60 ans, l'accord préalable du contrôle médical de l'assurance maladie est indispensable. Vous devez vous adresser au service de soins infirmiers le plus proche de votre domicile.

L'accord est donné initialement pour 30 jours, renouvelable par la suite tous les 3 mois. Les soins sont pris en charge par l'assurance maladie sous forme d'un forfait.

L'intervention des services de soins infirmiers à domicile ne peut pas se cumuler avec les actes infirmiers rémunérés à l'acte ayant le même objectif.